

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 42

Québec, ce 15 novembre 2006

PLAINTE DE :

Madame L... S...

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN DUNE PLAINTÉ

LA PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil datée du 15 septembre 2006, Madame L... S... formule une plainte à l'égard de Monsieur le juge X de la Cour du Québec, chambre [...].

[2] La plaignante allègue une atteinte à l'impartialité judiciaire.

[3] La plaignante soumet: "*Dès que j'ai comparu devant lui, il ne m'a pas laissé le temps de m'expliquer, il m'a interrompue et s'est tourné vers l'avocate de la D.P.J. lui demandant s'il serait possible de voir un psychologue pour évaluer mes capacités parentales. Je n'ai jamais eu le choix du psychologue, on me l'a imposé*".

LES FAITS

[4] Dans sa lettre du 15 septembre 2006, la plaignante ne fait référence à aucune date précise.

[5] À la lecture des procès-verbaux d'audition devant la Cour, on constate qu'il y a eu plusieurs jours d'audition, soit les [...] 2006, [...] 2006, [...] 2006 et le [...] 2006.

[6] À chaque occasion, la plaignante était représentée par le même avocat.

[7] Lors de l'audition du [...] 2006, plusieurs jugements sont déposés en preuve, relativement à la protection de l'enfant de la plaignante. Le premier jugement déposé a été rendu le [...] 1996 par un autre juge et le dernier rendu par le juge concerné le [...] 2003.

[8] Le [...], le tribunal a entendu la plaignante. Le juge est intervenu à certaines occasions afin de faire préciser son témoignage. Elle a témoigné de 14 h 43 à 14 h 58 et de 15 h 23 à 15 h 44. À la fin de sa déposition, le tribunal s'adresse à la plaignante. L'audition se termine et on note au procès-verbal:

"La mère consent à procéder à l'évaluation de ses capacités parentales et à l'évaluation de l'enfant.

Sur l'évaluation des capacités parentales de la mère, de l'évaluation de l'enfant qui devront être faites au cours des prochaines semaines. (délais de production de l'Hôpital Sainte-Justine)"

[9] Lors de l'audition, elle est d'accord pour qu'il y ait une évaluation du développement de son enfant hors du contexte de la D.P.J. et elle consent également à participer à l'évaluation à l'hôpital qu'elle a désigné.

L'ANALYSE

[10] L'écoute de l'audition du [...] révèle que la plaignante a témoigné librement et sans contrainte. Tout au long de l'audition, le juge a fait preuve d'écoute, de sérénité et de respect. En aucun cas, a-t-il tenté de mettre fin au témoignage de la plaignante. Bien au contraire, la plaignante, par la voix de son avocat, est d'accord avec le choix de l'expert.

[11] Lors de l'audition du [...], la plaignante n'a pas témoigné et était représentée par son avocat pour une remise de consentement, compte tenu que le rapport n'était pas disponible.

[12] Le [...] 2006, la cause est reportée pour audition de la déclaration de protection au [...] 2006 pour une journée. Il n'y a donc pas eu d'audition de témoins.

[13] Le juge a rempli son rôle avec intégrité et en tout respect des droits de la plaignante. Jamais a-t-il tenté d'imposer un choix à la plaignante ou ne l'a interrompue pour s'adresser à l'avocate de la D.P.J. Bien au contraire, il a suspendu l'audience afin de permettre à la plaignante de discuter avec son avocat. L'audition des débats démontre manifestement que le juge est impartial et objectif.

CONCLUSION

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.